

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERSES	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO		10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f.		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	Etranger : Autres pays		15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.		Compte postal 45-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.			
	Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1986
19 février..... Instruction ministérielle n° 1692 M.F.A.-DIR.-C.E.L. relative à l'immatriculation des personnels figurant sur les contrôles des Armées 167

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1986
28 février..... Décret n° 86-212 accordant une dispense en vue d'une adoption 168
10 mars..... Décret n° 86-280 accordant une dispense en vue d'une adoption 168
10 mars..... Décret n° 86-281 accordant une dispense en vue d'une adoption 168

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1986
28 février..... Décret n° 86-216 portant nomination d'un sous-préfet. 168

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1985
21 novembre... Instruction ministérielle n° 6680 M.E.F.-D.M.T.A. portant modification de l'instruction générale n° 90 M.E.F.-D.G.F.-D.M.T.A. du 27 août 1982, relative à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics 169

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1986
14 février..... Arrêté interministériel n° 1570 M.COM.-D.C.I.-P. fixant les prix de vente du charbon de bois dans les régions du Sénégal 172

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1986
29 janvier..... Arrêté interministériel n° 810 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. fixant les tableaux de concordance prévus par les articles 9 et 17 du décret n° 84-1409 du 26 novembre 1984 modifiant le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique 172

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 174

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE n° 1692 M.F.A.-DIR.C.E.-L. en date du 19 février 1986 relative à l'immatriculation des personnels figurant sur les contrôles des Armées.

TEXTES DE BASE

— Loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, notamment en son article 2, modifié par la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

— Décret n° 71-131 du 10 février 1971, fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié;

— Instruction n° 1481 M.F.A.-D.P.M.M. du 23 mars 1977, relative à l'immatriculation des personnels figurant sur les contrôles du Bureau de Recrutement (abrogée par la présente);

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPE

Article premier. — Tout homme admis dans les Armées de Terre, de l'Air et de Mer sera inscrit sur les contrôles des Armées et immatriculé.

L'immatriculation est réalisée sous la forme d'un groupe de trois facteurs numériques invariables, adaptés respectivement à :

- la région sur le territoire de laquelle est né l'intéressé;
- l'époque à laquelle l'homme est immatriculé;

c) la position occupée par l'intéressé dans la série des inscriptions successives effectuées au contrôle nominatif de la catégorie de personnels à laquelle il appartient; cette série, qui est unique et continue pour l'ensemble du Sénégal, est renouvelée à chaque formation de classe.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation de l'homme, au contrôle nominatif géré par la « Division Recrutement Mobilisation », est constitué par la juxtaposition de trois éléments (a, b, c) visés à l'article premier, pour former un nombre de neuf chiffres.

Le numéro d'immatriculation est reporté sur tous les documents établis au nom de l'intéressé.

CHAPITRE 2

APPLICATION DU SYSTEME D'IMMATRICULATION AUX PERSONNES NÉES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

A — Jeunes gens appartenant aux classes recensées et revisées.

Art. 3. — Les trois éléments du numéro d'immatriculation sont constitués :

— le premier (deux chiffres), par l'indicatif de la région du Sénégal dans laquelle l'intéressé est né (cf. annexe 1 à la présente instruction);

— le deuxième (deux chiffres), par les deux derniers chiffres du millésime de la classe sur les tableaux de recensement de laquelle l'homme est inscrit;

— le troisième (cinq chiffres), par le numéro d'inscription au contrôle nominatif de la classe, précédé, le cas échéant, du nombre de zéros nécessaires pour atteindre cinq chiffres. (Voir exemple en annexe II-A).

B. — Jeunes gens engagés non revisés.

Art. 4. — Les jeunes gens admis à contracter un engagement qui ne sont pas encore inscrits au contrôle de leur classe, soit en raison de leur âge, soit par omission et n'ont pas encore été recensés et revisés au moment de l'incorporation, sont pourvus d'un numéro d'immatriculation provisoire dont les facteurs sont constitués :

— les deux premiers chiffres, par l'indicatif de la région dans laquelle est né l'intéressé;

— les deux derniers chiffres, par le millésime de l'année au cours de laquelle l'engagement a été souscrit;

— les cinq derniers chiffres, par le numéro d'inscription de l'intéressé au contrôle nominatif des engagés non revisés, précédé d'un chiffre 9 et, éventuellement, du nombre de zéros nécessaires pour compléter les cinq chiffres.

(Voir exemple en annexe II-B).

Art. 5. — Les numéros d'inscription au contrôle nominatif forment une série unique. Lorsque l'intéressé a été présenté devant le conseil de révision, le numéro d'immatriculation provisoire est remplacé par un numéro d'immatriculation définitif déterminé comme indiqué à l'article 3 de la présente instruction.

CHAPITRE 3

IMMATRICULATION DES PERSONNES NÉES HORS DU SENEGAL

Art. 6. — Le système d'immatriculation défini à l'article 3 s'applique aux personnes nées hors du territoire sénégalais, dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

Art. 7. — Les trois éléments du numéro d'immatriculation sont constitués respectivement :

— le premier, par l'indicatif 00 (cf. annexe I à la présente instruction);

— le second, par les deux derniers chiffres du millésime de la classe de recrutement au Sénégal (année de naissance augmentée de 20);

— le troisième, par le numéro d'inscription au contrôle nominatif spécial ouvert à la « Division Recrutement, Mo-

bilisation » pour cette catégorie de personnels, dans une série unique, quelle que soit la classe, comportant cinq chiffres.

Art. 8. — Les militaires provenant des réserves françaises sont réimmatriculés suivant le principe défini au chapitre 2, en tenant compte que le deuxième élément du numéro d'immatriculation est formé des deux derniers chiffres du millésime de la classe de recrutement (année de naissance augmentée de 20).

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente instruction, notamment l'instruction n° 1481 M.F.A.-D.P.M.M. du 23 mars 1977.

Art. 10. — Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Le Ministre des Forces armées
Médoune FALL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant dispense en vue d'adoption d'enfants

Par décret n° 86-212 en date du 28 février 1986 :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Sadio Fall et son épouse née Seynabou Dione, demeurant à Dakar Hamo, n° K 34, en vue de l'adoption de l'enfant Marguerite Coumba, née le 21 septembre 1985 à Dakar.

Par décret n° 86-280 en date du 10 mars 1986 :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Vincent Verbeek et son épouse, née Francine Spriet, demeurant 48, allée de la Corolle à F. 59650 Villeneuve d'Ascq (France), en vue de l'adoption de l'enfant dénommé Noël Abdoukarim, né le 26 novembre 1985 à Dakar.

Par décret n° 86-281 en date du 10 mars 1986 :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. René Measson et son épouse, demeurant tous deux à Cédex 49, Marannes 69 360, Saint-Symphorien d'Ozon (France), en vue de l'adoption de l'enfant dénommé Gabriel Arona, né le 23 mars 1985 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-216 en date du 28 février 1986 portant nomination d'un sous-préfet

Article premier. — M. Abdallah Ndiaye n° 2, attaché d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Fouta-diougne, est nommé sous-préfet de Niodior, en remplacement de M. Cheikh Amadou Tidiane Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

INSTRUCTION MINISTERIELLE n° 6680 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 21 novembre 1985 portant modification de l'instruction générale n° 90 M.E.F.-D.G.F.-D.M.T.A. du 27 août 1982 relative à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Les dispositions de l'instruction générale n° 90 M.E.F.-D.G.F.-D.M.T.A. du 27 août 1982, relatives aux articles 3, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 3.** — Le présent décret s'applique aux administrations civiles de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ».

« Les formations militaires continuent d'appliquer la comptabilité des matières en vigueur dans les Forces armées. »

« Un décret détermine les modalités de comptabilisation des biens immobiliers ».

La présente instruction générale a le même domaine que le décret; elle s'applique aux administrations civiles de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

« **Article 7.** — La réception des matières d'une valeur supérieure à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances, est effectuée par une commission de réception de trois membres au moins, désignés suivant le cas, par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil économique et social, le Président du Conseil régional, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'administrateur communal, le directeur de l'établissement public, le chef de la mission diplomatique ou consulaire.

Sont, entre autres, membres de la commission de réception, le comptable des matières et l'administrateur des crédits.

Assistent par ailleurs aux opérations de réception, selon le cas, l'inspecteur des Opérations financières, le contrôleur des Opérations financières, le contrôleur régional des Finances.

Ces derniers peuvent le cas échéant, se faire représenter.

Les biens réceptionnés sont décrits dans un procès-verbal de réception qui est joint à toute liquidation de facture correspondante.

a) Toute réception de matières d'une valeur supérieure à 300.000 francs, est effectuée par une commission de trois membres au moins.

Les membres de la commission de réception sont désignés par :

- le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Conseil économique et social;
- le ministre, en ce qui concerne les services de l'administration centrale ou les services situés à l'étranger et relevant de son autorité;
- le gouverneur de région, le préfet ou le sous-préfet, en ce qui concerne les services extérieurs;
- le président de la communauté urbaine, le maire, l'administrateur de la commune ou le sous-préfet, en ce qui concerne les collectivités locales (communauté urbaine, commune, communauté rurale);
- le directeur de l'établissement public;
- le chef de la mission diplomatique ou consulaire.

L'inspecteur des Opérations financières n'assiste pas à la réception des matières au niveau des missions diplomatiques ou consulaires des services situés à l'étranger, sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Acter que les membres de la commission de réception sont les mêmes que ceux de la commission de réforme et de recensement, visés aux articles 9 et 17.

La décision de l'autorité nommant la commission de réception indique celui de ses membres qui doit assurer la présidence.

La commission est nommée pour une période d'un an ou pour une période indéterminée.

Elle se réunit sur la convocation de son président. Ce dernier avise de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, selon le cas, l'inspecteur des Opérations financières, le contrôleur régional des Finances et également les fournisseurs.

b) La réception des matières donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (modèle 3).

Un projet de procès-verbal, préparé au préalable par les soins du comptable des matières sur la base des factures et autres pièces justificatives, est présenté à la commission en même temps que les matières à réceptionner.

La commission constate que les quantités, caractéristiques et qualité des matières livrées, sont conformes à celles des matières commandées.

Elle fait procéder à toutes expériences ou analyses qu'elle juge indispensables.

Le procès-verbal, signé par les membres présents de la commission au nombre de trois au moins, doit être visé selon le cas, par l'inspecteur des Opérations financières, le contrôleur des Opérations financières, ou le contrôleur régional des Finances.

Dès que les opérations de réception sont terminées, l'administrateur des matières au vu du procès-verbal, fait établir les bons d'entrée (modèle 1), destinés à servir de pièces justificatives.

Chaque bon d'entrée doit indiquer si l'achat est effectué en vertu de convention verbale (achat sur facture), ou de marché. Il mentionne également, le numéro et la date du procès-verbal de réception et s'il y'a lieu, la date d'approbation du marché. Tous les bons d'entrée sont revêtus de la déclaration de prise en charge du comptable.

c) Lorsque des objets entrent à titre gratuit dans l'existant, à la suite d'une convention, d'une donation ou d'une aide publique ou privée, nationale ou internationale, il est également procédé à une réception selon la procédure définie ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de réception est adressé directement au Ministre chargé des Finances pour information, un autre servant de justification à la déclaration d'entrée dans l'existant prévue à l'article 2.

« **Article 8.** — Les cessions gratuites de matières sont interdites. Nul agent ne peut céder à titre gratuit, les matières appartenant à son service ».

« **Article 9.** — Lorsque les objets « en service » ou les objets « en attente d'affectation » ne sont plus susceptibles d'être utilisés, ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie leur réforme, le comptable des matières intéressé établit la liste qu'il adresse par la voie hiérarchique à l'autorité compétente visée à l'article 7.

Cette dernière désigne une commission de réforme de trois membres au moins, dont les attributions sont permanentes ou temporaires.

Sont, entre autres membres de la commission de réforme, le comptable des matières de l'administrateur des crédits.

Assistent par ailleurs aux opérations de réforme, selon le cas, l'inspecteur des Opérations financières, le contrôleur des Opérations financières, le contrôleur régional des Finances. Ces derniers peuvent le cas échéant, se faire représenter.

La commission de réforme dresse sur place, un procès-verbal en vue de :

— constater éventuellement que les matières ne peuvent plus être utilisées sans réparations hors de proportion avec leur valeur de renouvellement;

— proposer, le cas échéant, leur réforme et si cette réforme doit être suivie d'une vente, indiquer leur valeur. En tant que de besoin, un membre de la commission de réforme doit être technicien.

La commission peut également faire appel à un expert privé. Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981, le Service des Domaines procède à la vente des objets destinés à être vendus, avec ou sans réforme préalable. Pour les missions diplomatiques et consulaires, et au

cas où la législation du pays d'accréditation le permet, la vente peut être consentie à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé, en liaison avec les chefs de missions.

Les cessions ou les prêts à usage à titre onéreux, ainsi que les cessions remboursables des matières non réformées, peuvent être autorisées par le Ministre chargé des Finances.

a) lorsqu'il est présumé que des matières « en approvisionnement » ou « en service » ne sont plus susceptibles d'être utilisées sous la désignation avec laquelle elles figurent dans les écritures ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie leur réforme, le comptable des matières intéressé, après avis de l'autorité compétente visée à l'article 7 ci-dessus, en dresse la liste sur un projet de procès-verbal de réforme établi en quatre exemplaires.

Ce projet de procès-verbal, après avoir recueilli les appréciations et signatures des différents membres de la commission de réforme, ainsi qu le visa, selon le cas, de l'inspecteur des Opérations financières, du contrôleur des Opérations financières, ou du contrôleur régional des Finances, est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances;

b) la commission de réforme sus-visée est composée dans les mêmes conditions que la commission de réception à l'article prévu à l'article 7.

Les attributions et la durée de la mission des membres de cette commission sont prévues dans la décision de nomination.

La commission est chargée d'une mission temporaire ou permanente, particulière ou générale.

L'inspecteur des Opérations financières n'assiste pas à la réforme des matières au niveau des missions diplomatiques ou consulaires et des services situés à l'étranger, sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances;

c) la commission de réforme dont les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents, examine la totalité des matières proposées à la réforme et mentionne sur le procès-verbal (modèle 5), les différentes observations.

Ces observations se fondent sur toutes les pièces justificatives mises à la disposition des membres de la commission par le comptable des matières.

Elles portent sur l'usure normale du matériel en fonction de son utilisation, sur son état d'entretien, sur les services qu'il peut rendre en cas de réparation, compte tenu du coût éventuel de ces réparations;

d) La commission indique dans le procès-verbal, si la réforme doit être suivie de vente ou de démolition.

Les matières en excédent des besoins ou celles qui ne peuvent plus être employées sous leur forme actuelle, sont déclarées telles, par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'administrateur des matières et si elles ne font pas l'objet de cession entre services, sont vendues par l'administration des Domaines sans réforme préalable.

Une fois intervenue l'approbation du Ministre chargé des Finances, la liste des matières réformées, justifiée par un exemplaire du procès-verbal de réforme ou la liste des matières non affectées, destinées à être vendues, est envoyée au service des Domaines qui en accuse réception.

Sauf le cas des véhicules administratifs (cf. instruction n° 19 P.R.-S.G. du 16 juillet 1984), les matières proposées à la réforme ou non affectées, demeurent jusqu'au jour de la vente ou de la destruction, sous la garde du service ou de l'organisme qui en avait la gestion.

La destruction doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission de réforme.

e) La vente des matières réformées ou non affectées est effectuée conformément aux dispositions du décret n° 81-557 du 21 mars 1981, portant application du Code du Domaine de l'Etat.

Un exemplaire du procès-verbal de vente (modèle 13) est adressé par le service des Domaines au comptable des matières, pour valoir pièce justificative à l'appui du bon de sortie correspondant, établi par l'administrateur des matières.

S'agissant des missions diplomatiques ou consulaires, la vente des matières réformées ou non affectées peut être consentie à

l'amiable, selon la procédure ci-après, au cas où la législation du pays d'accréditation le permet.

Le chef de la mission diplomatique ou consulaire, après appel à la concurrence par apposition d'affiche ou par avis inséré dans un journal d'annonce légale au moins cinq jours à l'avance, reçoit les soumissions qu'il transmet au Ministre chargé des Finances.

Après le choix du Ministre des Finances, ce dernier notifie sa décision au chef de mission qui organise les formalités de la vente sur place.

Le recouvrement du produit de la vente est effectué par l'agent comptable de la mission.

Un exemplaire du procès-verbal de vente (modèle 13) établi par le chef de mission, est adressé au Ministre chargé des Finances pour information, et un exemplaire est transmis au comptable des matières pour valoir pièce justificative à l'appui du bon de sortie correspondant.

S'agissant des établissements publics à caractère industriel, ou commercial, il est rappelé que les commissaires priseurs procèdent exclusivement à la vente publique de leurs biens mobiliers.

En ce qui concerne les cessions ou les prêts à usage à titre onéreux, elles peuvent être prévues par la réglementation particulière d'un service; cette réglementation, approuvée par le Ministre chargé des Finances, doit également contenir des dispositions relatives aux taux des cessions ou des prêts, et les modalités de comptabilisation des deniers ainsi recueillis.

Par ailleurs, le Ministre chargé des Finances peut autoriser à titre exceptionnel, des cessions remboursables de service, de matières non réformées.

Les objets ainsi cédés sont justifiés dans les écritures, par un bon de sortie revêtu du récépissé du cessionnaire.

Ce bon devra toujours indiquer les références de l'autorisation de cession.

« Article 10. — Sous le contrôle du Ministre chargé des Finances, ordonnateur des matières, l'exécution de la comptabilité des matières est assurée par les administrateurs de crédits en tant qu'administrateurs des matières et par les comptables des matières secondés éventuellement par les responsables de magasin.

a) Sous le contrôle et par délégation du Président de la République, le Ministre chargé des Finances est ordonnateur des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

L'ordonnateur délégué des matières peut être un agent distinct de l'ordonnateur délégué des deniers.

Le Ministre chargé des Finances peut notamment désigner :

— le Directeur du Matériel et du Transit administratif, les inspecteurs des Opérations financières, le contrôleur des Opérations financières dans la Région de Dakar;

— les contrôleurs régionaux des Finances, dans les autres régions.

b) Sous l'autorité du Président de la République, chaque ministre est administrateur des matières situées dans son département, qu'elle que soit la position de ces matières (matières « en attente d'affectation », matières « en service » matières « en sortie provisoire »).

Le président de la communauté urbaine, le maire, l'administrateur de la commune et le directeur d'établissement public sont également administrateurs des matières.

Le sous-préfet est administrateur des matières des communautés rurales de son ressort.

Les administrateurs des matières peuvent nommer des délégués. Les administrateurs délégués des matières peuvent être des agents distincts des administrateurs délégués des deniers.

Cependant, les deux fonctions ne sont pas incompatibles.

c) Les comptables des matières sont nommés par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du ministre de tutelle.

Il en est de même s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public.

Ils sont installés dans leurs fonctions par la commission prévue à l'article 17 ou par un délégué de l'ordonnateur.

Un procès-verbal (modèle 10) est dressé à cette occasion.

La nomination d'un comptable des matières peut intervenir lorsqu'il y a urgence, après son installation.

Il y a incompatibilité entre la fonction de comptable des deniers et celle de comptable des matières ».

Article 13. — Les comptables des matières sont des agents de l'ordre administratif, qui peuvent cumuler leurs fonctions avec leur gestion comptable.

Sous leur responsabilité, ils assurent les entrées, effectuent les sorties, réunissent les pièces justificatives des opérations, et sont chargés de l'entretien et de la conservation des matières qui sont sous leur contrôle, en application des articles 2, 8, 21 et 2 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

En outre, ils sont chargés de la tenue des inventaires généraux et doivent, par conséquent, s'assurer de la concordance entre les écritures et l'existant.

a) Le comptable des matières assure la garde et est responsable de l'entretien et de la conservation des matières qu'il a prises en charge.

En raison de cette responsabilité, le comptable des matières d'une administration de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité locale, doit signaler en temps utile, par lettre transmise au Ministre chargé des Finances par voie hiérarchique, toutes les réparations, mesures de protection ou travaux, qui ne peuvent être effectués sur crédits propres, pour la conservation et l'entretien normal des matières.

En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité pécuniaire du comptable pourra être mise en cause pour un montant correspondant à la perte ou au dommage subi.

b) Le comptable des matières est responsable des matières qu'il a prises en charge du début à la fin de la gestion.

Il reste responsable, s'il confie une partie de ces matières à des agents placés sous son autorité.

Sa responsabilité en cas de vol, de disparition ou de destruction, est mise en cause par l'administrateur des matières, l'ordonnateur, la commission de recensement ou les organes de contrôle.

Elle est engagée quand la perte subie par le service est due à son propre fait ou à sa négligence.

Dans ce cas, il s'agit d'une responsabilité pécuniaire, mise en cause pour le montant de la perte subie, et donne lieu à l'émission d'un ordre de recette au profit du budget qui avait supporté la dépense, ceci sans préjudice des sanctions disciplinaires, civiles ou pénales qui peuvent lui être infligées.

L'administrateur des matières, l'ordonnateur, la commission de recensement ou les organes de contrôle susvisés, établissent un rapport présentant toutes les indications utiles sur la cause de l'événement, le détail et la valeur des objets manquants, ou de détériorations, et qui contient leurs conclusions sur la responsabilité du comptable.

Ce rapport est transmis au Ministre chargé des Finances qui statue sur la responsabilité et fait prendre le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de l'émission de l'ordre de recette.

Il fait transmettre dans tous les cas, un exemplaire du rapport approuvé, au président de la commission de recensement pour établissement du certificat administratif (modèle 14), devant justifier les sorties d'ordre en comptabilité des matières.

Aucune perte n'est admise à la décharge du comptable des matières, si elle ne provient pas d'événements de force majeure ou de cas fortuits dûment constatés.

Pour être déchargé d'une perte, d'une détérioration ou d'une avarie dans les conditions ci-dessus, le comptable ayant charge du matériel est tenu de faire constater immédiatement ou de prouver que le fait ne peut être imputé à un défaut de soin ou à une négligence de sa part.

Dans le cas où, par suite de circonstance de force majeure un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du Ministre chargé des Finances.

La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse ne peut être accordée que par ce dernier.

c) En cas d'absence autorisée, si le comptable des matières donne procuration écrite de garde des matières à un agent choisi par lui, il reste pleinement responsable des opérations effectuées par son mandataire.

En revanche, en cas de décès, de disparition, de suspension, de tout autre empêchement ou vacance de poste, l'autorité compétente doit proposer un intérimaire qui est immédiatement installé, par application de la procédure prévue à l'article 17.

Article 15. — Toute matière est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge et, le cas échéant, sous celle de son détenteur ou utilisateur.

Toutefois, le mobilier et les objets meublants ou ménagers, mis à la disposition des occupants de logements administratifs ou conventionnés, sont placés sous la responsabilité de l'occupant détenteur.

a) Le détenteur est le responsable du local où se trouvent les matières et dont il détient les clés.

b) Le comptable des matières et le détenteur dressent chaque année ou à chaque mutation ou changement de détenteur, un inventaire contradictoire des matières entreposées dans le local d'affectation, pour l'exécution de la mission du détenteur.

Cet inventaire (modèle 8), est établi en triple exemplaires et tenu régulièrement à jour, à la diligence des deux agents intéressés.

Un exemplaire de l'inventaire est apposé par voie d'affiche, dans chaque bureau ou local.

c) Toutefois, en ce qui concerne le mobilier et les objets meublants ou ménagers, l'inventaire contradictoire n'est dressé qu'en cas de changement de détenteur.

Article 16. — Tout comptable des matières entrant, dispose d'un délai de deux mois à compter du jour de son installation pour formuler, par lettre expresse adressée par la voie hiérarchique au Ministre chargé des Finances, des réserves motivées, à l'encontre de la gestion de son prédécesseur.

Dans le cas de mutation de comptables, la passation de service donne lieu à un recensement général des matières. Les résultats en sont constatés par procès-verbal de recensement dressé par la commission prévue à l'article 17 ou par un délégué de l'ordonnateur.

Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il est considéré, pour le comptable sortant, comme la constatation de la conformité de l'existant avec les écritures, et pour le comptable entrant, comme sa déclaration de prise en charge des mêmes quantités.

Mention en est faite sur le procès-verbal qui est signé des deux comptables entrant et sortant et des membres de la commission de recensement.

Le procès-verbal de recensement est établi en triple exemplaires dont un reste au service.

Lorsque les opérations font ressortir des différences, le procès-verbal est transmis au Ministre chargé des Finances pour décision à prendre.

Les pièces justificatives rétablissant la concordance entre l'existant et les écritures, sont établies dès la clôture du procès-verbal.

Article 18. — Tout comptable des matières est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les documents ci-après :

— un livre-journal où sont portés chronologiquement toutes ses opérations;

— un grand-livre des comptes, tenu sur registre ou fiche;

— des registres auxiliaires destinés à présenter des développements propres à chaque nature d'opération.

a) Les principaux documents tenus par un comptable des matières sont le livre journal et le grand livre des comptes. Ces documents sont cotés et paraphés par l'ordonnateur ou ses délégués.

Au livre-journal (modèle 6), sont inscrits, dans l'ordre de leur numérotation ininterrompue pour la gestion, les bons d'entrée et les bons de sortie définitive.

Le grand-livre quant à lui, regroupe les opérations, par nature d'objets appartenant au même compte ou sous-compte de la nomenclature.

b) En plus du livre-journal et du grand-livre, le comptable des matières peut, pour la clarté de ses opérations, utiliser des registres auxiliaires destinés à présenter des développements plus poussés ou des inscriptions spéciales.

c) En fin de gestion ou lors des passations de service, le comptable des matières doit établir, pour être tenus à la disposition de la commission de recensement ou des organes de contrôle, les documents ci-après :

- un état récapitulatif du matériel « service » (modèle 9);
- un inventaire-résumé de l'existant (modèle 10 bis).

« Article 19. — Des pièces justificatives dont les modèles sont fixés par instructions et circulaires d'application, sont exigées pour toute entrée ou sortie de matières.

Les pièces justificatives sont conservées par le comptable des matières suivant les modalités ci-dessous :

Pour les matières du premier groupe, cinq gestions après la sortie, de la comptabilité, quelle qu'en soit la cause;

Pour les autres matières, cinq gestions après la mise en consommation.

q) Les titres de mouvement :

Tout mouvement de matières affectant l'existant, donne lieu à l'établissement d'un titre de mouvement par les soins de l'administrateur des matières compétents.

Les titres de mouvements sont les suivants :

- les bons d'entrée (modèle 1);
- les bons de sortie définitive (modèle 2);
- les bons de sortie provisoire (modèle 2 bis).

Le comptable déclare sur ces bons, prendre en charge les entrées, se décharger des sorties définitives, et s'engage à faire diligence pour réintégrer les sorties provisoires dans l'enceinte du service.

Ces bons permettent en conséquence, de déterminer les dates exactes entre lesquelles la responsabilité des comptables des matières peut être mise en cause pour une matière déterminée, entrée de l'existant.

b) Les pièces justificatives :

La nomenclature des pièces justificatives figure en annexe III.

De manière générale, les entrées sont justifiées par :

- une copie de la facture;
- une copie du bordereau de livraison;
- éventuellement une copie du procès-verbal de réception (modèle 3).

Lorsqu'un objet quelconque a cessé définitivement de faire partie de l'existant, comme c'est le cas pour les pertes, démolitions, destruction ou ventes publiques, les copies des pièces justificatives correspondantes et notamment la déclaration de sortie définitive de l'existant (modèle 12), sont adressées directement au Ministre chargé des Finances pour information.

Les titres de mouvement appuyés des pièces justificatives correspondantes, sont joints aux inventaires-résumés établis en fin de gestion, pour être conservés dans les archives du service.

L'existant, décrit en balance d'entrée, est justifié au titre des gestions précédentes par le procès-verbal de la commission de recensement, visé à l'article 17.

« Article 20. — Les agents d'exécution de la comptabilité des matières sont soumis aux mêmes règles de contrôle que les agents chargés de la comptabilité des deniers.

Les comptables des matières sont soumis à tous les contrôles résultant de la réglementation notamment :

— le contrôle inopiné des corps de contrôle, sur pièces et sur place;

— le contrôle hiérarchique et permanent du chef de service, sur pièces et sur place.

Le chef de service doit s'assurer à tout instant que le comptable des matières placé sous ses ordres, suit les règles de bonne gestion des matières du service;

— le contrôle de l'ordonnateur ou de ses délégués, sur pièces et sur place;

— le contrôle de la commission de recensement, sur pièces et sur place.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1570 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 14 février 1986 fixant les prix de vente du charbon de bois dans les régions du Sénégal.

Article premier. — Les prix de vente du charbon de bois sont fixés comme suit :

Régions	Prix au producteur Sac de 50 kg	Prix de vente 1/2 gros TTC	Prix de vente Détail TTC/kg.
Tambaounda			
Ziguinchor	874	1.238	32
Kolda	945	1.476	36
Saint-Louis	945	1.476	36
Diourbel	977	1.411	35
Louga	860	1.265	32
Kaolack	850	1.275	33
Fatick	863	1.272	33
Thiès	863	1.272	33
Dakar	847	1.517	37
	883	1.640	40

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5840 du 13 juin 1981.

Art. 4. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 810 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 29 janvier 1986 fixant les tableaux de concordance prévus par les articles 9 et 17 du décret n° 84-1409 du 26 novembre 1984 modifiant le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique.

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 9 du décret n° 84-1409 du 26 novembre 1984 pour l'intégration des brevetés de l'ENAM titulaires du diplôme de commissaire aux enquêtes économiques de la République française dans le corps des commissaires aux enquêtes économiques est fixé comme suit :

Situation dans l'ancien corps au 30 juin 1982		Situation dans le nouveau corps au 1 ^{er} juillet 1982		Ancienneté conservée au 1 ^{er} juillet 1982
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Breveté de l'ENAM principal de classe exceptionnelle	3580	Commissaire principal de classe exceptionnelle	3580	Ancienneté totale
Breveté de l'ENAM principal de 1 ^{re} classe :		Commissaire principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3350	2 ^e échelon	3350	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	3096	1 ^{er} échelon	3096	Ancienneté totale
Breveté de l'ENAM principal de 2 ^e classe :		Commissaire principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2806	2 ^e échelon	2806	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	2615	1 ^{er} échelon	2615	Ancienneté totale
Breveté de l'ENAM de 1 ^{re} classe :		Commissaire de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2418	2 ^e échelon	2418	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	2208	1 ^{er} échelon	2208	Ancienneté totale
Breveté de l'ENAM de 2 ^e classe :		Commissaire de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1951	2 ^e échelon	1951	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1700	1 ^{er} échelon	1700	Ancienneté totale
Breveté de l'ENAM stagiaire	1700	Commissaire stagiaire	1700	Ancienneté totale

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu par l'article 17 du décret n° 84-1409 du 26 novembre 1984 pour l'intégration, dans le nouveau corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, des fonctionnaires (contrôleurs économiques) titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de la Concurrence et des Prix et de l'Ecole nationale de la Concurrence et de la Consommation de Paris est fixé comme suit :

Situation dans l'ancien corps au 30 juin 1982		Situation dans le nouveau corps au 1 ^{er} juillet 1982		Ancienneté conservée au 1 ^{er} juillet 1982
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Contrôleur économique principal de classe exceptionnelle	2615	Commissaire adjoint principal de 1 ^{re} classe :		
Contrôleur économique principal de 1 ^{re} classe :		2 ^e échelon	2787	Ancienneté totale
2 ^e échelon	2440	1 ^{er} échelon	2594	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	2244	Commissaire adjoint principal de 2 ^e classe :		
Contrôleur économique principal de 2 ^e classe :		2 ^e échelon	2382	Ancienneté totale
2 ^e échelon	2057	1 ^{er} échelon	2208	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1878	Commissaire adjoint de 1 ^{re} classe :		
Contrôleur économique de 1 ^{re} classe :		2 ^e échelon	2012	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1725	1 ^{er} échelon	1812	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1573	Commissaire adjoint de 2 ^e classe :		
Contrôleur économique de 2 ^e classe :		2 ^e échelon	1616	Ancienneté totale
2 ^e échelon	1434	1 ^{er} échelon	1616	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	1141	1 ^{er} échelon	1423	Ancienneté totale
Contrôleur économique stagiaire	1141	Commissaire adjoint stagiaire	1423	Ancienneté totale

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

BILAN AU 28 SEPTEMBRE 1984 (définitif)
(en millions de francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	1.099,5	Banque centrale	"
Banques et correspondants bancaires	134,5	Banques et correspondants bancaires	"
Autres institutions financières	"	Autres institutions financières	2.863,5
Gouvernements et Institutions internationales non financières	787,7	Gouvernements et Institutions internationales non financières	509,3
Autres agents économiques (Crédits)		Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	
— Portefeuille d'effets commerciaux	"	— Comptes disponibles par chèques ou virements	"
— Autres crédits à court terme	79,8	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	"
— Autres crédits (a)	3.551,4	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	"
Autres comptes		— Comptes à régime spécial	"
— Titres et participations	287,1	— Emprunts obligataires et autres emprunts	"
— Immobilisations	51,8	— Autres sommes dues à la clientèle	2.154,5
— Autres	1.794,3	Autres comptes	"
Résultats		Fonds permanents et provisions	"
— Pertes des exercices antérieurs	16,2	— Provisions ayant un caractère de réserves	"
— Résultats de l'exercice	8,3	— Provisions pour pertes et charges	"
Total	7.809,6	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	108,0
		— Réserves	2.191,3
		— Dotations et capital	"
		— Report à nouveau	"
		Résultats	
		— Résultats de l'exercice	"
		— Bénéfices à distribuer	"
		Total	7.809,6

(a) Y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	248,7
Engagements sous forme d'acceptations, d'avales, de cautions ou d'autres garanties	4.736,4
Part des crédits bénéficiant de cautions, avais ou autres garanties	

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription établis les 12 mai 1978, 12 mai 1978, 7 juillet 1978 et 16 septembre 1980 au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n° 18199-D.G. appartenant à M. Babacar Faye.

1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association culturelle et sociale des Jeunes de Rufisque. »

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- S'entraider tout en initiant des projets communautaires de développement;

- Secourir les membres en cas de besoins immédiats;
- Contribuer à l'amélioration de la formation civique et professionnelle de la population entière.

Siège social : local sis chez Daouda Ndour, Cité Radio H.L.M. Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- M. Papa Abou Diop, président;
- M^{me} Anna Fall, vice-présidente;
- MM. Adama Ndiaye, secrétaire;
- Ibrahima Diop, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5191 M.INT.
D.A.G.A.T. du 25 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

BILAN AU 30 AVRIL 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	14.618.948.866	Comptes d'ordre et divers	315.342.276
Banques et correspondants	3.573.204	Emprunts	6.412.398.462
Opérations bancaires	24.603.272.687	Provisions	242.589.591
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.215.489.555
Comptes d'ordre et divers	66.125.374.036	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.099.264.186	Subventions construction siège (nettes)	2.312.248.831
		Réserves	7.255.743.985
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.255.902.090
	109.761.432.979		109.761.432.979

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 62.181.962.352
 « Dotation à recevoir » 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.255.902.090	Résultat d'exploitation	1.148.921.513
		Résultat hors exploitation	105.904.573
		Plus-value de cession	1.076.004
	1.255.902.090		1.255.902.090

SITUATION AU 31 MAI 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	15.894.889.578	Comptes d'ordre et divers	322.706.201
Banques et correspondants	2.821.909	Emprunts	6.499.690.335
Opérations bancaires	23.814.831.937	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.195.221.180
Comptes d'ordre et divers	65.934.723.936	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.076.857.975	Subventions construction siège (nettes)	2.302.875.231
		Réserves	7.249.923.074
		Capital	73.500.000.000
	110.035.125.365	Résultat	1.471.187.647
			110.035.125.365

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 62.181.962.352
 « Dotations à recevoir » 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.471.187.647	Résultat d'exploitation	1.348.839.476
		Résultat hors exploitation	121.272.167
			1.076.004
	1.471.187.647		1.471.187.647

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. N° 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 juin 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	15.766.892.863	Comptes d'ordre et divers	328.489.374
Banques et correspondants	2.671.909	Emprunts	6.522.471.822
Opérations bancaires	24.029.537.426	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.137.012.808
Comptes d'ordre et divers	66.023.529.098	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.052.816.958	Subventions construction siège (nettes)	2.293.501.831
		Réserves	7.244.289.834
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.667.160.988
	110.186.448.354		110.186.448.354

* dont « Actionnaires, Capital non libéré »

62.181.962.352

« Dotations à recevoir »

3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.667.160.988	Résultat d'exploitation	1.533.157.023
		Résultat hors exploitation	132.927.961
		Plus-value de cession	1.076.004
	1.667.160.988		1.667.160.988

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5100 du *Journal officiel* en date du 11 janvier 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 19 mars 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5101 du *Journal officiel* en date du 18 janvier 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 19 mars 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.